

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n°2023/053 du 22 mai
2023 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire»,

Décision n° 2023/086

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un véhicule 9 places avec l'Établissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Éduquer, jointe en annexe.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 12 juillet 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le



Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

Convention de prêt d'un véhicule à titre gratuit

Entre les soussignés :

- ✓ L'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (E.P.D.S.A.E.), sis 60, rue Abélard BP 454-59021 LILLE CEDEX, représenté par son directeur général, Mr Paul FLAD

Pour l'IME La Roseraie, sis 5 rue du capitaine Michel, LILLE, représenté par sa directrice, Mme Virginie DELATTRE

Et

- ✓ Le service Jeunesse de la Mairie, 650 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN, représenté par Monsieur le Maire, Mr Jean-Michel LEMOISNE

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de cette convention, l'IME la Roseraie s'engage par la présente auprès du Service Jeunesse de la Mairie de Ronchin à prêter à titre de prêt d'usage les biens suivants :

- Citroën Jumper 9, immatriculé « 105 CRK 59 ».

Conformément aux dispositions de cette convention, le service jeunesse dispose des biens prêtés par l'IME la Roseraie à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'utilisation ne sera accordée à l'IME la Roseraie, dans le cadre d'une utilisation normale des véhicules. Les frais de carburant, les réparations consécutives à des dommages causés par le service jeunesse ou ses usagers ou par un tiers durant la période d'utilisation relative à la présente convention seront à la charge du bénéficiaire du prêt, qu'ils soient couverts ou non par son contrat d'assurance.

Article 2 : usage du bien prêté

Le service jeunesse s'engage à utiliser les biens prêtés dans le cadre des règles du code de la sécurité routière.

Le service jeunesse s'engage à respecter la capacité maximale de transport des véhicules et de ne l'utiliser que sur des voies routières correspondant au fonctionnement normal des véhicules.

Article 3 : Obligations du preneur

Le service jeunesse prend les biens prêtés dans leur état actuel et un état des lieux des véhicules devra être réalisé avant toute prise des véhicules. Un nouvel état des lieux sera réalisé à la restitution des véhicules, afin de garantir un retour des véhicules dans son état actuel.

Toute dégradation des véhicules pourra donner lieu à indemnisation.

Par ailleurs, Le service jeunesse s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir l'utilisation des véhicules pendant la période de prêt. Une attestation de cette assurance devra être fournie au moment de la prise de véhicules.

Article 4 : Durée du prêt.

La présente convention est conclue pour la date du 13 juillet 2023.

Le service jeunesse s'engage à restituer à l'IME le bien prêté à la date d'expiration du prêt d'usage soit le 14 aout 2023.

Ce prêt d'usage ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

Fait à Lille en deux exemplaires, le 11/07/2023

L'IME la Roseraie, EPDSAE

Mme DELATTRE, Directrice

Service Jeunesse
de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE, Maire

